

REGLEMENT D'ARBITRAGE
DE L'ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL

ARTICLE 1 : ADHESION

Les parties sont tenues à l'application des dispositions du présent règlement par la signature, avant litige, de tout contrat conclu entre un auteur et un producteur prévoyant son application ou, après naissance du litige, d'un compromis d'arbitrage désignant l'Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel, ci-après l'Association, pour son organisation.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ARBITRAGE

L'Association est saisie par une demande d'arbitrage écrite qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale, l'adresse et les coordonnées de chacune des parties.
- l'objet sommaire du litige, avec un rappel chronologique des faits,
- les demandes présentées,
- l'Arbitre et un Arbitre suppléant, dans les conditions prévues à l'article 7,
- l'adhésion expresse au présent règlement.

Cette demande est assortie de pièces justificatives accompagnées d'une liste numérotée décrivant ces pièces.

Elle est communiquée en cinq exemplaires à l'Association, qui la transmettra aux autres parties, et doit être accompagnée du règlement de l'avance sur frais prévue à l'article 6.

ARTICLE 3 : REPONSE A LA DEMANDE

Une fois la demande enregistrée, l'Association en informe, par lettre recommandée avec accusé réception, l(es) autre(s) partie(s). Elle lui (leur) impartit un délai de 15 jours pour y répondre et, le cas échéant, contester de manière motivée la compétence de l'Association ou signifier son intention de présenter sa (leur) propre demande.

En l'absence de réponse écrite dans ce délai de quinzaine, l'Arbitrage se poursuivra.

La réponse, s'il y a, sera accompagnée, au plus tard quinze jours après, de l'objet sommaire du litige, avec un rappel chronologique des faits et, s'il y a lieu, les demandes présentées ainsi que les pièces justificatives accompagnée d'une liste numérotée et de la désignation de l'Arbitre et d'un Arbitre suppléant dans les conditions prévues à l'article 7.

Elle est communiquée en cinq exemplaires à l'Association, qui la transmettra aux autres parties, et doit être accompagnée du règlement de l'avance sur frais prévue à l'article 6.

ARTICLE 4 : MEDIATION

Après réception par l'Association de la réponse à la demande et, en tout état de cause, au plus tard quinze jours après réception de la demande, l'Association met en œuvre la procédure de médiation, organisée suivant règlement séparé, sauf opposition de l'une des parties.

ARTICLE 5 : COMPARUTION

Chaque partie doit assister en personne aux séances du Tribunal Arbitral.

Le Producteur comparaît en la personne de son représentant légal ou d'une personne mandatée par lui par écrit, ayant pleine capacité de décision et occupant une fonction artistique ou/et technique dans la Société de production.

ARTICLE 6 : FRAIS DE L'ARBITRAGE

L'organisation même de l'Arbitrage et l'intervention des Arbitres Auteurs et Producteurs, issus du milieu professionnel, est gratuite.

Toutefois, afin de contribuer aux frais de chaque Arbitre, chacune des parties devra verser, pour le demandeur dès le dépôt de la demande et, pour les autres parties concomitamment au dépôt de leur première réponse, un montant forfaitaire qui est fixé, chaque année, par l'Association.

À l'issue du litige, l'Association détermine le montant total des frais d'arbitrage, compte-tenu des honoraires du Troisième arbitre et des frais supportés effectivement par l'Association pour l'organisation de la procédure. La sentence arbitrale précise la répartition finale entre les parties de ces frais.

ARTICLE 7 : NOMBRE ET NOMINATION DES ARBITRES

Le Tribunal arbitral est composé de trois Arbitres.

La désignation des deux premiers Arbitres est effectuée par les parties elles-mêmes, dans les conditions précisées aux articles 2 et 3, parmi les personnalités qualifiées préalablement choisies, pour l'année, par l'Association dans deux collèges, le collège d'Arbitres "*Producteurs*" et le collège d'Arbitres "*Auteurs*", s'agissant de litiges entre Auteurs et Producteurs.

À défaut, en cas de carence de l'une des parties, si celle-ci persistait huit jours après la demande qui lui/leur sera faite par l'Association, la désignation du ou des Arbitres manquants serait effectuée par l'Association, parmi le ou les collègues correspondant à la partie défaillante.

La désignation du troisième Arbitre est faite par les deux premiers Arbitres parmi les personnalités qualifiées préalablement choisies, pour l'année, par l'Association dans le collège "*Troisième Arbitre*".

À défaut, en cas de carence des deux premiers Arbitres, si celle-ci persistait huit jours après la demande qui leur sera faite par l'Association, la désignation du troisième Arbitre serait effectuée par l'Association dans le collège "*Troisième Arbitre*".

Le "*Troisième Arbitre*" est le président du Tribunal arbitral

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les Arbitres doivent être indépendants des parties et, en particulier, n'avoir eu aucune relation contractuelle avec aucune d'elle.

Les Arbitres devront, le cas échéant, faire connaître dans les deux jours de leur désignation à chaque partie et à l'Association, les circonstances qui seraient de nature à affecter leur indépendance. Ils ne pourront alors être confirmés ou maintenus dans leur mission qu'après décision de l'Association, prise après que les parties aient donné leur avis.

Si les parties donnent un avis favorable pour le maintien du ou des Arbitres concernés dans leur mission, cela vaudra renonciation de leur part à demander la nullité de la sentence pour des circonstances dont elles ont été informées.

ARTICLE 9 : RECUSATION

La partie qui entend récuser un Arbitre doit adresser à l'Association une demande écrite motivée, dans les quinze jours de la désignation de l'Arbitre concerné, de la survenance de la cause de la recusation, ou de sa révélation.

Après avoir procédé à une instruction contradictoire, l'Association se prononce, dans un délai de quinze jours, sur cette demande. La procédure arbitrale est suspendue pendant cette instruction.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DES ARBITRES

En cas d'empêchement, défaillance, décès ou récusation d'un Arbitre constatée par l'Association, il sera pourvu à son remplacement par le suppléant. À défaut, un autre arbitre sera désigné de la même façon qu'il avait été procédé à la désignation du premier. Le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance de la cause de remplacement, quelle qu'elle soit, jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel Arbitre.

Dans l'hypothèse du remplacement, pour quelque cause que ce soit, d'un Arbitre, les parties acceptent d'ores et déjà le choix du troisième Arbitre, s'il avait été désigné dans l'intervalle.

ARTICLE 11 : LIEU DE L'ARBITRAGE

Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage a lieu, dans tout lieu choisi par l'Association à Paris, lieu où sera prononcée la sentence arbitrale, ce qui n'exclut pas que le Tribunal arbitral puisse se réunir en tout autre endroit.

ARTICLE 12 : REGLES APPLICABLES DANS LA PROCEDURE ARBITRALE

Lorsque le Tribunal arbitral est constitué, l'Association adresse à chacun de ses membres une copie des prétentions et demandes des parties ainsi que des pièces justificatives.

Il appartient ensuite au Tribunal arbitral d'organiser la procédure en fonction de la nature de l'affaire et en tenant compte des éventuelles dispositions prévues, d'un commun accord, par les parties, sans être tenu de suivre les règles établies pour les Tribunaux.

Les parties et les Arbitres sont néanmoins tenus de suivre les principes essentiels qui régissent les procès devant les tribunaux judiciaires, c'est-à-dire notamment :

- l'obligation pour les Arbitres de s'en tenir aux moyens et aux demandes présentés par les parties et de se prononcer sur celles-ci,
- le principe du contradictoire qui interdit aux Arbitres de se fonder sur des moyens dont les parties n'ont pas été en mesure de débattre contradictoirement devant eux et, pour les parties, de s'entretenir ou de correspondre, sans que l(es) autre(s) partie(s) en ai(en)t été informée(s), avec un ou les Arbitres,
- l'obligation pour les parties de transmettre toutes les informations et les pièces qu'elle entend utiliser à l'autre partie,
- l'obligation pour les parties de participer et de ne pas faire obstacle aux mesures d'instruction qui pourraient être sollicitées par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal procèdera, s'il l'estime utile, à l'établissement d'un procès-verbal qui pourra notamment fixer l'objet du litige qui lui est soumis, les demandes dont il est saisi et les modalités de la procédure arbitrale.

Les délibérations des Arbitres sont secrètes.

ARTICLE 13 : MEMOIRES ET NOTES ECRITES

Chaque partie a l'obligation de communiquer simultanément, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise contre avis de réception toute correspondance, mémoire, dossier, pièce, à la ou aux autres parties ainsi qu'à l'Association qui se chargera de la communiquer à chacun des membres du Tribunal arbitral, les parties ne pouvant, sauf pendant les séances d'arbitrage, prendre directement contact, même oralement, avec le Tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

ARTICLE 14 : ORDONNANCES DE PROCEDURE

Le Tribunal arbitral, ou son Président s'il a été habilité à le faire par les autres Arbitres, peut prononcer des ordonnances pour régler tout problème de procédure ne touchant pas au fond du litige.

Les ordonnances de procédure ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les parties. Tout changement d'adresse doit être notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : MESURES D'INSTRUCTION ET/OU D'EXPERTISE

Le Tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction ou d'expertise, ceci même d'office, c'est-à-dire sans que les parties l'aient elles-mêmes demandé.

Sauf décision contraire dans la sentence ordonnant cette mesure, le délai d'arbitrage et la poursuite de l'arbitrage sont suspendus pendant l'exécution de cette mesure.

ARTICLE 17 : SENTENCE PARTIELLE OU INTERMEDIAIRE

S'il l'estime approprié, le Tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou intermédiaires, c'est-à-dire des décisions qui ne tranchent pas l'ensemble du litige qui lui est soumis et qui devront être complétées à cette fin

ARTICLE 18 : SENTENCE D'ACCORD DES PARTIES

Au cas où les parties parviendraient à un accord avant que soit rendue la sentence, elles peuvent demander au Tribunal arbitral de le constater dans une sentence.

ARTICLE 19 : DELAIS

Les Arbitres devront faire tous leurs efforts pour que la sentence soit rendue dans un délai maximum de six mois à compter de l'acceptation de sa mission par le troisième Arbitre.

La sentence sera rendue dans le délai le plus bref, tel que compatible avec la nature du litige notamment en cas d'urgence avérée.

ARTICLE 20 : REGLES APPLICABLES AU FOND ET APPEL

Le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur, c'est-à-dire en équité.

Il prendra notamment en compte, s'agissant des litiges entre Scénaristes et Producteurs, le Protocole d'accord concernant les relations entre les Scénaristes et les Producteurs de télévision, signé le 28 mai 2001 par l'USPA et l'UGS, qui prévoit dans son article III, un Code de bonne conduite.

Il est juge de sa compétence.

En règle générale, la sentence arbitrale ne peut être frappée d'appel.

Toutefois, les parties peuvent se réserver expressément, dans la clause compromissoire ou le compromis, la faculté de faire appel de la décision arbitrale devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente.

ARTICLE 21 : FORME, CONTENU ET NOTIFICATION DE LA SENTENCE

Toute sentence est motivée et expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, c'est-à-dire les arguments, tirés notamment du ou des contrat(s) et/ou du Protocole d'accord du 28 mai 2001, invoqués à l'appui de ces prétentions. Elle précise la répartition finale entre les parties de ces frais.

Elle est rendue à la majorité des voix.

La sentence, qui mentionne le nom des Arbitres et sa date, est signée par tous les Arbitres ou, à défaut, si l'un refuse de signer, par les deux autres Arbitres.

L'Association notifie aux parties la minute de la sentence par lettre recommandée avec accusé de réception. Des copies certifiées conformes par l'Association peuvent être délivrées.

ARTICLE 22 : RECTIFICATION, OMISSION DE STATUER ET INTERPRETATION

Le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête d'une partie, réparer les erreurs ou omissions purement matérielles qui affecteraient sa sentence.

Si le Tribunal arbitral a omis de statuer sur une demande dont il était saisi, il peut compléter sa sentence.

Le Tribunal arbitral est habilité à interpréter la sentence qu'il a rendue.

Les demandes de rectification d'erreur, d'omission ou d'interprétation sont adressées à l'Association qui en saisit le Tribunal arbitral. Elles ne sont cependant recevables que si le Tribunal arbitral peut à nouveau être réuni et si elles sont formulées moins d'un an après que la sentence ait acquis force de chose jugée.

Toutes ces procédures font l'objet d'une instruction contradictoire, le Tribunal arbitral statuant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 23 : EXECUTION DE LA SENTENCE

En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage de l'Association, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

ARTICLE 24 : INTERPRETATION ET REGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort de l'Association.

La demande d'arbitrage est instruite conformément au règlement en vigueur au jour de son introduction.